



ARRETÉ municipal permanent
Portant sur la création d'une zone de rencontre –
centre bourg

Le Maire de POULDREUZIC,

Vu les articles L.2212-1, et suivantes du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L132-1 à L132-7 et L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.411-3-1 et R.411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous, dans le centre Bourg,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délimitation des zones de rencontre

Il est instauré des « zone de rencontre » comme édictée au code de la Route, article R.110-2, dans le périmètre suivant (plan ci-joint):

- la VC n°502 et VC n°523, rue Estrevet Du,
- la VC n°510, rue des Cormorans ;
- la VC n°509, rue des Albatros ;
- la VC n° 511 rue des Goélands ;
- la VC n°581 rue des Mésanges ;
- la VC n°507, impasse de la Mairie ;
- la VC n°501, rue de la Mairie ;
- la VC n°504, rue des Hirondelles ;
- la VC n° 506 route de l'Usine ;
- la VC n°537 et VC n°545, rue des Camélias ;
- la VC n° 512, rue du 19 mars 1960 ;
- la VC n°503, rue de l'Ecole des Filles du carrefour avec la VC n°92 Hent Sant-Faron jusqu'à la RD n°2 rue de Pont-L'abbé ;
- la VC n°512, rue du 19 mars 1962
- la VC n°505 ;
- la VC n°567

ARTICLE 2 : Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante et institution des zones de rencontre

En application de l'article R.411-3-1 du Code de la route, dans chaque zone définie à l'article précédent, et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h, - Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre,

- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre,
- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mis en place sur les voies de la zone de rencontre,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

ARTICLE 3 :

L'implantation des panneaux de type B52 et B53 délimite les entrées et sorties de la zone de rencontre. Cette signalisation réglementaire correspondants et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la communauté de communes du haut Pays Bigouden pour les voies intercommunales et par la commune pour les voies communales.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble des signalisations.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesse sur les voies ou portions de voies citées aux articles précédents sont rapportées.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la Commune de Pouldreuzic et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Plogastel Saint Germain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A POULDREUZIC,
Le 17/09/2024,
Le Maire,
Philippe RONARC'H



— Rues en zone de rencontre

